

Vie des sociétés

Habitat Constructions s.a.
Siège social: 56, rue de la Libération, L-4210 Esch-sur-Alzette
Capital social: 31.000 euros (20 actions)

Actionnaires: 1) Patrick Triacca, commerçant, demeurant à F-57100 Thionville, 10 actions, 2) Franco Ciardiello, commerçant, demeurant à F-57330 Roussy-le-Village, 10 actions

Objet: la réalisation de tous travaux de maçonnerie, la réalisation de constructions neuves et la rénovation de bâtiments, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

Date de constitution: 10/09/2009

Probat Construction s.à r.l.
Siège social: 12-14, rue Lentz, L-3509 Dudelange

Capital social: 12.500 euros (100 parts)

Associé: Ayhan Güngör, gérant de société, demeurant à F-57290 Fameck

Objet: tous travaux de construction et de rénovation, la maçonnerie générale; l'acquisition, la détention, l'exploitation, la mise en valeur, la vente ou la location d'immeubles, de terrains et autres, situés au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, ainsi que toutes les opérations financières, mobilières et immobilières y rattachées

Date de constitution: 10/09/2009

Usnee s.a.

Siège social: 8, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg

Capital social: 31.000 euros (310 actions)

Actionnaire: Sébastien Feve, expert-comptable, demeurant professionnellement à L-1528 Luxembourg

Objet: l'exploitation de et l'investissement dans des biens immobiliers, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger

Date de constitution: 30/09/2009

ENERCO Conseil en Energie s.à r.l.

Siège social: 72, route d'Esch, L-3340 Huncherange

Capital social: 12.500 euros (100 parts)

Associé: Alain Grossklos, salarié, demeurant à L-3340 Huncherange

Objet: l'étude, le conseil et la réalisation d'audits énergétiques; le calcul et la certification de la performance énergétique des bâtiments ainsi que toutes prestations y associées, connexes ou complémentaires; l'évaluation, le contrôle, la surveillance technique des bâtiments habitation et de commerce

Date de constitution: 01/10/2009

V Transport Lux s.a.

Siège social: 152, route de Longwy, L-4831 Rodange

Capital social: 31.000 euros (1.000 actions)

Actionnaire: Christophe Vivarelli, demeurant à F-55240 Boulogny

Objet: l'affrètement, le courtage, le conseil et les activités d'intermédiaire dans les opérations de transport, ainsi que le transport national et international de marchandises par route

Date de constitution: 07/10/2009



Le billet juridique de l'étude Wildgen

Le recouvrement des créances à dimension européenne

Le carrefour luxembourgeois

De par sa situation géographique et économique, le grand-duché de Luxembourg est au cœur du mouvement d'européanisation des échanges et des relations juridiques et connaît, de ce fait, un nombre grandissant d'impayés transfrontaliers. Souvent, le créancier luxembourgeois se trouve confronté à un élément d'extranéité dans le recouvrement de sa créance.

■ Dans la perspective de la construction d'un espace de justice et de liberté au sein de l'Union européenne, il a fallu doter le créancier, soucieux de réaliser sa créance par les voies d'exécution forcée dans un autre État membre, d'instruments adaptés au recouvrement transfrontière.

Cette évolution s'est faite en plusieurs étapes: les premiers instruments sont la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et le règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 qui ont harmonisé les techniques de reconnaissance et d'exécution des actes et jugements rendus dans un autre État membre. L'évolution s'est faite ensuite de façon plus radicale, à mesure que la confiance dans les systèmes juridiques respectifs grandissait.

Le règlement n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création du titre exécutoire européen (TEE) en matière de créances incontestées, mais surtout les derniers règlements n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (IPE) et n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlements des petits litiges, en témoignent. Ces deux derniers règlements n'étant pas autosuffisants, ils ont fait l'objet de mesures d'adaptation dans notre droit interne: la loi du 13 mars 2009 a intégré dans notre nouveau Code de procédure civile (NCPC) la procédure européenne d'injonction de payer et la procédure européenne de règlement des petits litiges.

L'injonction présente l'avantage de la rapidité

Nouvel instrument de coopération judiciaire civile et commerciale, l'injonction de payer européenne présente l'avantage de la rapidité dans le recouvrement des créances pour peu que le débiteur ne s'oppose pas à l'ordonnance. L'objet de l'injonction de payer européenne est de supprimer l'exequatur dans le pays d'exécution et de faciliter le recouvrement des créances pécuniaires incontestées, dans les litiges transfrontaliers («litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie»).

Le formulaire de demande est rempli unilatéralement par le créancier qui ne doit produire aucun document justificatif. Il déclare dans le formulaire «qu'à sa connaissance les informations fournies sont exactes et reconnaît



Le Luxembourg est au cœur du mouvement d'européanisation des échanges et des relations juridiques

(Photo: Marc Willwert)

que toute fausse déclaration intentionnelle risque d'entraîner les sanctions prévues par l'État membre d'origine».

Il est intéressant de noter que le nouvel article 49-5 du NCPC prévoit, dans ce cas, que le demandeur d'une IPE «engage sa responsabilité», sans préciser les sanctions encourues. L'examen de la demande par l'autorité compétente reste sommaire.

Le principe est que la demande soit examinée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de l'introduction de celle-ci, sauf en cas de complément ou de rectification demandé par la juridiction où le délai peut être prorogé. L'IPE est alors adressée au défendeur (formulaire E).

Le débiteur pourra soit payer, soit s'opposer en formant opposition auprès de la juridiction d'origine dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de l'injonction qui lui aura été faite. Il sera également informé des effets de l'opposition ou de son absence d'opposition, en particulier le retour à la procédure ordinaire dans le premier cas, sauf refus initial exprès du créancier, le caractère exécutoire de l'injonction dans le second.

L'opposition du débiteur est un obstacle à la transformation de l'acte en titre exécutoire, d'autant que le débiteur n'a pas à justifier des raisons de son opposition, celle-ci étant discrétionnaire. L'opposition freine la démarche du créancier: il y a alors retour à la procédure civile ordinaire. En l'absence d'opposition, le créancier détient le sésame de l'exécution forcée sur l'ensemble des territoires des États membres, puisque l'effet principal de cette injonction se trouve dans la suppression de l'exequatur.

Les petits litiges reçoivent une procédure spéciale

L'autre instrument de coopération judiciaire civile permettant au créancier de recouvrer plus facilement sa créance transfrontière est la procédure européenne de règlement des petits litiges. L'objet du règlement n° 861/2007 du 11 juillet 2007 est précisément «de simplifier et d'accélérer le ré-

glement des petits litiges transfrontaliers et d'en réduire les coûts», en supprimant également toute procédure intermédiaire d'exequatur dans l'État membre d'exécution. Les litiges ne doivent pas dépasser 2.000 euros au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente et concernent la matière civile et commerciale, avec les habituelles exclusions énumérées à l'article 2 du règlement auxquelles ont été ajoutés le droit du travail, les baux d'immeubles, exception faite des procédures relatives à des demandes pécuniaires, les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

La demande introduite par le formulaire doit présenter une description des éléments de preuve avec le cas échéant toute pièce justificative. Le juge de paix au Luxembourg, compétent en dernier ressort, peut demander un complément ou tout renseignement qu'il jugera utile.

Le défendeur a trente jours pour répliquer à compter de la réception de la copie du formulaire de demande et des pièces jointes. S'il forme demande reconventionnelle et qu'elle a pour effet d'augmenter le montant de la demande initiale au-delà de 2.000 euros, le règlement n'est plus applicable.

On peut logiquement en déduire que tout défendeur désireux d'échapper à la procédure européenne de règlement des petits litiges pourra, par ce moyen procédural, s'y soustraire. Lorsque le règlement est applicable, la décision rendue par le juge de paix est exécutoire immédiatement.

Le pari des institutions communautaires

Les institutions communautaires ont donc fait le pari de l'efficacité de ces nouveaux instruments en matière de recouvrement transfrontière en supprimant l'exequatur dans le pays d'exécution. Toutefois, la nécessaire protection des droits de la défense constitue une limite réelle à l'effectivité du recouvrement. Quelle que soit la procédure choisie, le débiteur dispose des mêmes voies de recours: le réexamen dans des cas excep-

tionnels, la suspension ou la limitation de l'exécution et le refus de l'exécution. Par conséquent, le choix du créancier de l'outil le plus adapté au recouvrement de sa créance est souvent dicté par l'exercice ou non de voies de droit susceptibles de menacer l'exécution. Par exemple, l'IPE a contre elle le fait que la simple opposition du débiteur est un obstacle freinant le recouvrement de la créance.

Si la procédure européenne des petits litiges offre davantage de sécurité, en raison de l'absence de recours en droit interne et du caractère écrit de la procédure, elle ne vaudra qu'en deçà de 2.000 euros, et par le jeu d'une simple demande reconventionnelle le débiteur de mauvaise foi pourrait anéantir le recours à cette procédure.

Dès lors, il semble que la meilleure garantie soit encore celle offerte par le TEE, sous réserve que la créance soit incontestée. Il va de soi que le créancier peut toujours choisir une voie moins risquée et préférer recourir au règlement n° 44/2001 subordonnant l'exécution à un exequatur allégé. Il aurait, en théorie, grand intérêt à recouvrer sa créance par ce moyen car, à la différence des règlements supprimant tout exequatur, le règlement n° 44/2001, hormis le recours immédiat contre la décision d'exequatur, n'autorise ensuite aucune suspension ou limitation de l'exécution, ni retrait ni rectification non plus.

En définitive, afin d'avoir un maximum de chance de recouvrer une créance transfrontière, le créancier doit réagir vite et savoir recourir à l'outil le plus adapté à son type d'impayé. Confronté à un choix rendu difficile par la diversité des instruments juridiques proposés, le créancier a intérêt à solliciter les conseils d'un avocat.

■ Eric Perru - Avocat - Docteur en droit

Eric Perru est l'auteur de *L'Impayé*, L.G.D.J., 2005, coll. Bibliothèque de droit privé, t. 438, préf. G. GOUBEAUX.